

23 mai 1874

**L'hon. M. FLINT**, en appuyant la motion, fournit des statistiques relativement au trafic d'alcool dans la Puissance. Il estime qu'en raison d'une consommation annuelle l'an dernier de 10 gallons d'alcool par personne, hommes, femmes et enfants, y compris des alcools trafiqués, en tenant compte de la valeur des grains utilisés pour la fabrication de l'alcool, cela représente une énorme somme de 57 millions de piastres dont nous n'avons touché que 5 millions. Il soutient que si l'on mettait un terme à ce trafic d'alcool, cela nous prendrait dix ans pour rembourser notre dette nationale tout en payant nos frais d'administration et que, dans 20 ans, notre pays serait en tête de file, eu égard à son réseau de voies ferrées, de canaux et de télégraphes.

**L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST** déclare que le rapport contient certaines recommandations auxquelles il ne s'oppose pas; toutefois, l'une d'entre elles implique une dépense d'argent et c'est le genre de chose que le Sénat n'étudie pas. Relativement aux propos tenus par l'hon. M. Flint, il mentionne que les hommes de science ont conclu que les grains ayant déjà servi à la distillation nourrissent mieux le bétail que la moulée actuelle, et qu'on ne devrait donc pas considérer comme perdus les grains utilisés pour la fabrication de l'alcool. Il ne s'oppose pas à ce que l'on adopte le rapport, à condition que le motionnaire supprime la partie de sa motion qui implique des dépenses.

**L'hon. M. VIDAL** déclare que l'objet de la recommandation à laquelle s'oppose l'hon. ministre de l'Agriculture est d'obtenir toutes les informations possibles sur ce sujet important pour le Sénat, et il estime très souhaitable que les sénateurs y aient accès. Toutefois, s'il est absolument impératif de supprimer cette partie du rapport, il y consent.

**L'hon. M. CAMPBELL** reconnaît qu'il est souhaitable qu'on obtienne des informations, eu égard à l'expression d'opinions publiques dont témoignent les pétitions reçues. Toutefois, il estime qu'aucune loi prohibitive ne pourra être adoptée avant quelques années. Il reconnaît avec le leader du gouvernement que ce n'est pas au Sénat d'adopter une recommandation qui implique des dépenses.

**L'hon. M. SCOTT** déclare qu'il approuve l'objet du rapport, mais suggère que l'on supprime la clause impliquant des dépenses.

**L'hon. M. BOTSFORD** cite des cas où la Chambre des lords a présenté des recommandations comme celle qui figure dans son rapport, et à laquelle certains s'opposent.

**L'hon. M. VIDAL** déclare qu'il est prêt à adopter l'amendement au rapport qui a été suggéré. Il accepte de supprimer certains mots dans la dernière clause et de les remplacer par une requête portant que Son Excellence dépose sur le Bureau du Sénat à la prochaine session des informations qu'il aura pu se procurer sur le trafic d'alcool.

L'amendement est accepté et le rapport est adopté.

\* \* \*

### BILLS PRIVÉS

**L'hon. M. HAMILTON** propose ensuite l'adoption du rapport spécial du Comité des banques, en date du 23 mai, qui recommande l'amendement de la 58<sup>e</sup> règle du Sénat. Le rapport, qui recommande le versement de 200 piastres pour les bills privés au lieu des 100 piastres actuelles, est adopté.

Sur motion de **l'hon. M. DICKSON**, la 51<sup>e</sup> règle du Sénat est amendée pour exiger que les parties intéressées à présenter des bills privés fournissent la preuve que l'avis de demande a été publié dans les journaux locaux.

\* \* \*

### BILLS

Un certain nombre de bills, dont certains sont mentionnés ci-après, ont été adoptés; certains ont été lus une deuxième fois et ont été renvoyés aux comités appropriés.

Pour autoriser l'incorporation des chambres de commerce au Canada.

Pour incorporer la compagnie d'assurance mutuelle des commis voyageurs du Canada.

Pour incorporer l'Association des commis voyageurs du Canada.

Pour incorporer la compagnie canadienne royale de pompes chimiques à incendie.

Pour autoriser l'achat de la jetée ou brise-lames à la baie des Vaches, N.-É., et pour pourvoir à son entretien.

Pour éviter des doutes quant à l'application de l'Acte 32-33 Vict., chap. 35, au district d'Algoma.

Concernant la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.

Pour autoriser l'avance d'une certaine somme à la province de la Colombie-Britannique, pour la construction d'un bassin de Radoub à Esquimalt, et pour d'autres fins.

Pour amender l'Acte constitutif de la compagnie du chemin de fer de la Frontière de Québec; la compagnie du chemin de fer du lac Supérieur et du Manitoba; la compagnie du chemin de fer de jonction de l'Ontario et du Pacifique. M. Dickson, du Comité